



Arrêté n° AE-019454/KK P du 27/07/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 019454/KK P, relative à la réalisation d'un projet de restructuration du parking existant du Boudoura et la réalisation d'une extension sur la commune de Tournettes (83), déposée par la commune de Tournettes, reçue le 15/06/2026 et considérée complète le 15/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la restructuration du parking existant du Boudoura et la réalisation d'une extension, passant ainsi de 46 à 125 places de stationnement (dont 7 places PMR) avec des zones dédiées aux 2 roues et cycle, comprenant :

- la restructuration du parking existant (62 places) sur une superficie de 2 230 m² :
 - démolition du muret existant bordant le parking et sa reconstruction à l'identique en bordure du parking ;
 - rabotage de la chaussée existante ;
 - élargissement des entourages d'arbres et création d'espaces verts ;
 - réalisation d'enrobé drainant sur les places de stationnement ;
 - création d'un réseau de recueil des eaux pluviales raccordé au futur bassin ;
 - mise en place du pré équipement (fourreaux et regards) de 8 bornes de recharge pour les véhicules électriques ;

- l'extension provisoire (55 places) sur une superficie de 1 650 m² sur un vallon végétalisé :
 - débroussaillage de la zone du vallon et terrassements en remblais ;
 - installation d'un caniveau grille en tête du vallon pour reprendre les eaux de ruissellement du bassin versant amont et les rejeter dans le réseau existant et réalisation d'un fossé de récupération des eaux de pluie ;
 - création d'un merlon de protection en haut du talus ;
 - aménagements en stabilisé renforcé des 55 places ;
- l'extension définitive (63 places) sur la même superficie de 1 650 m² :
 - enlèvement de la couche de stabilisé renforcé posée en phase provisoire ;
 - compactage de la plateforme de terrassement ;
 - confection d'un bassin de rétention enterré en structure alvéolaire (312 m³) avec rejet à débit limité ;
 - création de la voie de circulation et aménagement en enrobé des 63 places ;

Considérant que l'aménagement comprend plusieurs volets et que la réalisation sera décidée en fonction des autorisations reçues, des budgets alloués et des résultats des études de sol ;

Considérant que ce projet a pour objectif une augmentation significative de l'offre de stationnement afin d'améliorer l'attractivité du centre-bourg de Tourrettes ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du centre bourg ;
- en zone UB¹ du plan local d'urbanisme approuvé le 09/06/2020 ;
- dans un bassin versant amont de 11 ha ;
- dans le périmètre des abords de 500 m du monument historique (AC1) « Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste » ;
- soumis aux servitudes relatives au site inscrit (AC2) « Ensemble formé par les villages de Fayence et de Tourrettes et leurs abords » ;
- en zone bleue du plan d'exposition aux risques (PER) naturels prévisibles de mouvements de terrain, approuvé le 29 novembre 1990, et exposé aux aléas glissement de terrain (BG), déformation et fluages des versants (BF), effondrements et affaissements (BE), tassements (BT), chutes de blocs et de pierres (B CB) ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) du porter à connaissance de l'aléa sismique du 28/07/2011 ;
- en zone à risque inondation, d'après l'étude hydraulique « Définition d'une stratégie visant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et la lutte contre les inondations » réalisée par le bureau d'études Artelia en 2024 dans le cadre du PAPI et disponible auprès du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la

¹ Extensions urbaines du centre historique, de densité moyenne, zone de mixité des fonctions urbaines.

Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet nécessite « *l'importation massive de matériaux pour combler le vallon végétalisé et créer une plateforme stable pour le parking* » (entre 5 200 et 7 200 m³) ;

Considérant que le dossier n'indique ni la nature, ni la provenance des matériaux nécessaires au projet ;

Considérant que les eaux pluviales du parking (actuel et extensions) seront collectées par un réseau de caniveaux et conduites puis régulées par le bassin de rétention avant d'être rejetées dans le réseau pluvial existant ;

Considérant que l'éventuelle aggravation de l'aléa inondation induite par le projet n'est pas étudiée ;

Considérant que les incidences de la recharge de la nappe par imperméabilisation du nouveau parking ne sont pas prises en compte ;

Considérant que le dossier n'analyse pas les impacts potentiels du projet sur la modification des écoulements hydrauliques ainsi que l'aggravation potentielle du risque d'inondation par le comblement du vallon ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de restructuration du parking existant du Boudoura et la réalisation d'une extension situé sur la commune de Tourrettes (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la commune de Tournettes.

Fait à Marseille, le 27/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne
Langanné
Anne LANGANNE

Digitally signed by Anne
Langanné
Date: 2026.07.27 14:00:35
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »